

# Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne

*Les articles 1, 14, 31, 35 et 47, des chapitres « Dignité », « Libertés », « Solidarité » et « Justice », de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent le droit à la dignité humaine, à l'éducation, à des conditions de travail justes et équitables, aux soins de santé ainsi qu'à un recours effectif et à l'accès à un tribunal impartial.*

## Contexte politique

La législation européenne et internationale en matière de droits fondamentaux impose aux États membres de l'Union européenne (UE) l'obligation de garantir le respect des droits de l'homme pour tous dans leur juridiction. Cela inclut les migrants en situation irrégulière.

Le terme « migrants en situation irrégulière » ou « migrants irréguliers » fait référence à des personnes non ressortissantes d'un État membre de l'UE et qui se trouvent sur son territoire sans visa ni permis de séjour valable.

Bien que les États membres ne soient pas tenus d'offrir les mêmes avantages aux migrants irréguliers qu'à leurs ressortissants, ils doivent respecter certaines normes fondamentales en matière de droits de l'homme, notamment :

- l'accès aux soins de santé nécessaires pour tous, y compris les soins d'urgence et de première nécessité, comme la possibilité de consulter un médecin et de recevoir les médicaments nécessaires ;
- l'accès à des soins de santé pour les femmes enceintes et l'accès à l'éducation et aux soins de santé pour les enfants, comme les ressortissants de l'État membre ;
- l'accès à la justice, un mécanisme donnant la possibilité de porter plainte et d'introduire un recours, par exemple une indemnisation en cas d'accident du travail comme réparation.

## Points clés

Selon les estimations réalisées dans le cadre du projet *Clandestino* financé par la Commission européenne, l'UE comptait entre 1,9 et 3,8 millions de migrants irréguliers en 2008. En raison de leur

statut irrégulier, ils sont davantage sujets à l'exploitation et aux abus sur leur lieu de travail. Ils sont également couramment confrontés à des obstacles juridiques et pratiques lorsqu'ils souhaitent accéder aux services de base, tels que les soins de santé et l'éducation, et à la justice. Certaines catégories de migrants irréguliers se retrouvent dans des situations particulièrement précaires, notamment les travailleurs domestiques, qui sont en grande majorité des femmes. Ils peuvent être aussi victimes de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, ou de violences sexistes. Le manque d'accès aux droits élémentaires peut avoir des conséquences très graves pour certains groupes de cette population, par exemple le manque d'accès aux soins de santé et à l'éducation peut compromettre la santé et le développement des enfants.

## Principaux résultats et avis fondés sur des éléments de preuve

### Pratiques en matière de détection et de signalement

Les États membres ont le droit de contrôler quiconque qui entre et séjourne sur leur territoire et doivent se conformer aux normes en matière de droits de l'homme lorsqu'ils appliquent la législation sur l'immigration. Dans certains États membres, les migrants irréguliers sont arrêtés dans ou à proximité des hôpitaux et des écoles. Pareillement, dans certains États membres, certains organismes publics - tels que les tribunaux - et les prestataires de soins de santé et de services éducatifs, ont l'obligation ou l'usage de signaler les migrants irréguliers aux services d'immigration quand ils tentent d'accéder à ces services. Ces pratiques de détection et de signalement, réelles ou supposées, peuvent dissuader les migrants irréguliers de faire valoir leurs droits par crainte de l'expulsion.

Les États membres de l'UE ne devraient pas utiliser de méthodes de détection bloquant effectivement l'accès aux soins de santé, à l'éducation ou à la justice. Les prestataires de services ne devraient pas être tenus de signaler les migrants irréguliers aux services de l'immigration. Il convient de mettre fin aux pratiques

de signalement et d'échange d'information avec les services de l'immigration, et de communiquer l'absence d'obligation de signalement aux fournisseurs de services et aux migrants.

## Accès aux soins de santé

Les migrants irréguliers, qui ne possèdent généralement pas de permis de travail, doivent souvent payer des soins de santé qui sont gratuits pour les ressortissants nationaux, y compris les soins d'urgence. Même les groupes particulièrement vulnérables, tels que les femmes enceintes et les enfants, peuvent ne pas avoir droit à un traitement gratuit au même titre que les ressortissants. Là où la loi prévoit la gratuité des traitements pour les migrants irréguliers, ils leur est parfois demandé de satisfaire des exigences administratives, tel que de justifier un domicile fixe, qui rendent difficile l'accès aux soins de santé dans la pratique.

L'accès aux soins de santé nécessaires devrait être garanti aux migrants irréguliers au même titre qu'aux ressortissants du pays concerné, en appliquant les mêmes règles relatives au paiement des frais et à la gratuité des soins. En vertu de l'article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) et de l'article 12 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), les femmes enceintes devraient bénéficier de soins pré- et postnataux et d'accouchement gratuits, et les enfants devraient bénéficier de l'accès aux soins de santé au même titre que les ressortissants de l'État membre, en ce qui concerne les vaccinations notamment.

## Accès à l'éducation

Il arrive que les enfants de migrants irréguliers ne puissent pas bénéficier de l'enseignement primaire gratuit, leurs parents ne pouvant pas présenter les documents officiels requis, tels qu'un permis de séjour valide, un certificat de naissance ou un dossier médical.

L'enseignement primaire gratuit devrait être rendu accessible à tout enfant, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

## Accès à la justice

Les migrants irréguliers victimes d'abus physiques ou de blessures corporelles sur leur lieu de travail ou qui n'ont pas été rémunérés rencontrent de nombreux obstacles pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Un affaiblissement de l'effet dissuasif de la loi sur les employeurs en résulte, rendant les migrants irréguliers plus susceptibles d'être exploités.

Les travailleurs domestiques en situation irrégulière sont particulièrement exposés aux abus et à l'exploitation, ce secteur d'activité étant généralement moins réglementé par la loi que les autres. Les employeurs n'accordent généralement ni périodes de repos, ni congés payés, ni congés maladie, bien que ces avantages soient accessibles en vertu du droit national.

Les migrants irréguliers peuvent craindre d'être signalés aux services de l'immigration par les tribunaux s'ils portent plainte et, s'ils le font, ils ont généralement des difficultés à apporter des preuves. Les témoins, potentiellement en situation irrégulière eux aussi, peuvent se montrer réticents à témoigner, et parfois, aucune preuve de l'existence d'une relation de travail n'existe. Par ailleurs, les États membres ne reconnaissent pas tous le droit de réclamer le paiement d'un salaire dû ou une indemnisation en cas d'accident de travail.

Les États membres devraient reconnaître et soutenir le rôle clé des ONG et des syndicats dans la facilitation de l'accès des migrants irréguliers à la justice.

Ils devraient également veiller à ce que des mécanismes efficaces permettent à ces personnes de porter plainte contre leur employeur, sur la base des dispositions de la directive concernant les sanctions à l'encontre des employeurs (Directive 2009/52).

## Migrants irréguliers non expulsables

Dans certains cas, les États membres ne peuvent expulser des migrants irréguliers pour des raisons d'ordre juridique ou pratique. Cependant, ces migrants ne bénéficient généralement d'aucun statut juridique officiel, et se retrouvent parfois sans accès à l'emploi ou aux services de base pendant plusieurs années.

Le réexamen et la révision de la directive sur le rapatriement prévus en 2014 offrent la possibilité d'introduire des amendements visant à garantir le respect des droits fondamentaux des migrants irréguliers qui ne sont pas expulsés. Des mécanismes devraient être mis en place au niveau de l'UE ou des États membres, afin de garantir aux personnes en situation prolongée de « non-droit » un statut juridique et, par conséquent, l'accès à leurs droits.

## Informations complémentaires :

Cette fiche a été rédigée sur la base de trois rapports sur les droits des migrants en situation irrégulière publiés par la FRA en 2011 (les versions françaises seront disponibles en 2012):

*Fundamental rights of migrants in an irregular situation in the European Union (novembre 2011)*

*Migrants in an irregular situation employed in domestic work: Fundamental rights challenges for the European Union and its Member States (juillet 2011)*

*Migrants in an irregular situation: access to healthcare in 10 European Union Member States (octobre 2011)*